

BGer 8C_582/2016 vom 14. Juli 2017

Bundesgericht, 2017-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_582_2016

FR: TF 8C_582/2016 du 14 juillet 2017

IT: TF 8C_582/2016 del 14 luglio 2017

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C_582/2016

Arrêt du 14 juillet 2017

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Berthoud.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Ville de Fribourg,

agissant par sa Commission sociale,

rue de l'Hôpital 2, 1700 Fribourg,

intimée.

Objet

Aide sociale (condition de recevabilité),

recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances sociales, du 31 août 2016.

Vu :

le recours du 12 septembre 2016 (timbre postal) interjeté par A. _____ contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances sociales, du 31 août 2016,

l'ordonnance du 29 mai 2017 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire et a imparté au prénommé un délai de quatorze jours, dès réception de ladite ordonnance, pour s'acquitter d'une avance de frais de 500 fr.,

l'ordonnance du 26 juin 2017 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 7 juillet 2017 a été imparti à A. _____ pour verser l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant :

que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,

que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances sociales.

Lucerne, le 14 juillet 2017

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.